



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 289

TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU que L'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) indique que la rémunération des élus peut :

- Être fixée sur une base annuelle, mensuelle, ou hebdomadaire ;
- Être fixée en fonction de la présence du membre à toute séance du Conseil d'un autre organe de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il occupe le poste lui donnant droit à cette rémunération ;
- Résulter d'une combinaison de ces deux modes de rémunération.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le Règlement no 192 sur le traitement des élus municipaux adopté en 2014 afin d'augmenter le traitement des élus, de modifier les modalités de versement ainsi que de remboursement des dépenses, pour une plus grande équité de traitement et pour correspondre davantage à la réalité de leur charge et des traitements des élus en général ;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement plus de soixante-douze (72) heures avant la présente séance ;

ATTENDU que tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 24 janvier 2023 ;

ATTENDU qu'un avis public du présent règlement a été dûment donné le 20 février 2023 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

Table des matières

Article 1 - Préambule	3
Article 2 - Remplacement	3
Article 3 - Traitement des élus	3
Article 4- Allocation de dépenses	3
Article 5 - Indexation	3
Article 6 - Vacance au poste de maire	3
Article 7- Versement du traitement aux élus	3
Article 8 - Remboursement de dépenses	3
Article 9- Rétroactivité	4
Article 10 - Entrée en vigueur	4

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toute disposition antérieure adoptée par règlement ou par résolution.

ARTICLE 3 - TRAITEMENT DES ELUS

Un traitement annuel total est fixé à 13 500 \$ pour le maire de la Municipalité du Canton d'Arundel et un traitement annuel total est fixée à 4 500 \$ pour chacun des conseillers de la Municipalité du Canton d'Arundel. Ces rémunérations se répartissent comme suit :

Les deux tiers du traitement annuel versé représentent la rémunération annuelle dans chacun des cas et un tiers de la rémunération du traitement annuel versé représente l'allocation de dépenses inhérentes à la charge municipale.

	Maire	Conseiller
Rémunération annuelle	9 000\$	3 000\$
Allocation de dépenses	4 500\$	1 500\$
Traitement annuel	13 500\$	4 500\$

ARTICLE 4- ALLOCATION DE DEPENSES

Chacun des membres du Conseil a droit à une allocation de dépenses égale à la moitié de sa rémunération, conformément à la *Loi sur le Traitement des élus municipaux*. Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum prévu à l'article 22 de la *Loi sur le Traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 5 - INDEXATION

En conformité à l'article 5 de la *Loi sur le Traitement des élus municipaux*, la rémunération sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation établi par la Régie des Rentes du Québec au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 6 - VACANCE AU POSTE DE MAIRE

Advenant une vacance au poste de maire, le conseiller qui aura été nommé conformément à l'article 336 de la *Loi sur les Élections et Référendums municipaux*, aura droit au même traitement que le maire à compter de son élection par les autres membres du conseil.

ARTICLE 7- VERSEMENT DU TRAITEMENT AUX ELUS

Le traitement des élus sera versé mensuellement.

ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DE DEPENSES

Autorisation préalable

En plus de leur allocation de dépenses, les élus auront droit au remboursement des frais raisonnables de déplacements et de subsistance et d'autres dépenses découlant d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation de pièces justificatives, lesquels actes et dépenses auront été autorisés au préalable par résolution du conseil, le tout en conformité avec le chapitre III (article 25 et suivant) de la *Loi sur le traitement des élus*.

Véhicule personnel

L'utilisation d'un véhicule personnel pour des déplacements effectués à l'extérieur de la Municipalité sera remboursée au taux fixé par le conseil pour les employés municipaux. Le taux en vigueur à la date d'adoption du présent règlement est de 0.68\$ par kilomètre.

Repas, logement et autres dépenses

La limite remboursable des frais de repas et de logement ainsi que des autres dépenses découlant d'actes posés dans l'exercice des fonctions préalablement autorisés, sera fixée par résolution.

ARTICLE 9- RETROACTIVITE

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Pascale Blais
Mairesse

Nicole Trudeau
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	24 janvier 2023
Présentation et dépôt du projet de règlement :	24 janvier 2023
Adoption du règlement :	21 mars 2023
Avis de promulgation :	21 mars 2023

Nous, le chef du conseil et la directrice générale et greffière-trésorière, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Nicole Trudeau
Directrice générale et greffière-trésorière